

FEDERATION NATIONALE DES CADRES SUPERIEURS DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

(inscrite au Répertoire de la Préfecture de la Seine sous le n° 9.479)

STATUTS

Modifiés suivant résolutions votées par les Assemblées Générales Extraordinaires des 23 novembre 1953, 22 juin 1976 et 19 novembre 2010

Article 1

CONSTITUTION DE LA FEDERATION

Il est formé entre tous les Syndicats Professionnels qui, remplissant les conditions requises, adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une Fédération Nationale des Syndicats, conformément aux dispositions des articles 24 et suivants du Livre III du Code du Travail et celles des lois du 21 mars 1884 et 25 février 1927 et des lois subséquentes.

Cette fédération prend le nom de Fédération Nationale des Cadres Supérieurs de l'Electricité et du Gaz et, par abréviation, F.N.C.S.

Article 2

DUREE

La durée de la F.N.C.S n'est pas limitée.

Article 3

SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la F.N.C.S est fixé à Courbevoie, 92400, 18 rue du Capitaine Guynemer.
Il pourra être transféré en tous autres lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

OBJET

F.N.C.S a pour objet :

- La présentation à toutes les Parties Prenantes, notamment aux Pouvoirs Publics, de toutes suggestions relevant du domaine de l'énergie, notamment électricité, gaz et services associés
- La participation à tous organismes ou institutions susceptibles de défendre les intérêts des cadres supérieurs, dirigeants et mandataires sociaux des structures juridiques du domaine de l'énergie, notamment électricité, gaz et services associés
- La représentation des syndicats faisant partie de la Fédération et de leurs membres, toutes les fois qu'il sera nécessaire, auprès des Pouvoirs Publics et de toutes les Parties Prenantes du domaine de l'énergie, notamment électricité, gaz et services associés
- L'étude de toutes les questions techniques, professionnelles, économique et sociales et notamment des rapports émanant des syndicats faisant partie de la Fédération.

Article 5

CONDITIONS ET MODES D'ADMISSION

Peuvent être admis à faire partie de la F.N.C.S. les Syndicats légalement constitués qui regroupent les Cadres Supérieurs, les Mandataires Sociaux, relevant d'entités juridiques au sein des marchés des énergies, notamment l'électricité, le gaz et les services associés, qui s'inspirent dans leurs statuts et leurs actions des principes exposés ci-dessus et qui seront précisés dans le règlement intérieur.

Article 6

CONDITIONS ET MODES DE RADIATION

L'exclusion de la F.N.C.S. peut être prononcée sur la demande du Conseil par une décision de l'Assemblée Générale contre tout Syndicat qui a fait acte d'hostilité à l'égard de la F.N.C.S. ou refuse de se conformer aux statuts et règlements ce celle-ci, ainsi qu'aux décisions votées en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

En cas d'infraction grave, le Conseil peut prononcer la suspension du Syndicat eu cause jusqu'à décision à intervenir de la plus prochaine Assemblée.

La suspension a les mêmes effets que la radiation.

Les sommes versées par les Syndicats démissionnaires, suspendus ou radiés, restent acquises à la Fédération et les dites organisations perdent tous droits sur les biens formant l'actif de la Fédération, sous réserve, en ce qui concerne les cotisations, des dispositions de l'article 8 de la loi du 25 février 1927.

Les demandes de démission présentées par les Syndicats devront avoir fait l'objet d'un vote d'une Assemblée Générale et de leurs membres dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs.

Article 7

COTISATIONS

Chaque Syndicat versera au Trésorier de la F.N.C.S. une cotisation par membre, dont le chiffre sera fixé chaque année, pour l'année qui commencera au 1^{er} janvier suivant, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de nécessité urgente, le Conseil d'Administration pourra décider d'engager des dépenses exceptionnelles, en dehors de la limite des ressources de la Fédération, à charge pour lui de les faire approuver par l'Assemblée et d'obtenir de cette dernière la répartition de ces dépenses entre tous les Syndicats adhérents de la Fédération.

Article 8

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La F.N.C.S. est administrée par un Conseil composé de délégués désignés par les Syndicats adhérents et nommés chaque année à raison de :

- 2 délégués pour les Syndicats ne comportant pas plus de 30 membres ;
- 2 délégués, plus un délégué supplémentaire par 50 membres ou fraction de 50 membres au-delà de 30 pour les Syndicats comportant plus de 30 membres.

Parmi ces délégués figurent de droit les Présidents des Syndicats.

Article 9

FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil effectue tous les actes d'administration et de gestion nécessaires pour le bon fonctionnement de la F.N.C.S. Il établit le règlement intérieur de la Fédération et en assure l'application. Il prend toutes les décisions relatives aux intérêts communs et il veille à leur exécution. Toutes les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés régulièrement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il se réunit au moins deux fois par an dont une fois avant l'Assemblée Générale Ordinaire et, en outre, toutes les fois que le Bureau le jugera utile ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil adressée au Président.

Article 10

COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil désigne, chaque année, après l'Assemblée Générale Ordinaire, parmi ses membres ou ses anciens membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vices-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier-Adjoint et de membres.

Les Présidents des Syndicats sont de droit membres du Bureau. Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles. Ils ne devront pas exercer de mandat au sein ou pour le compte d'autres organisations syndicales considérées comme représentatives du Personnel des Industries Electriques et Gazières.

Article 11

FONCTIONS ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, et en tout cas, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il met à l'étude et arrête les travaux, propositions et programmes à soumettre aux délibérations du Conseil et à celle des Assemblées Générales. Il assure l'exécution des décisions utiles à la bonne marche de la F.N.C.S. à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil.

Le Bureau représente la F.N.C.S. à l'égard des tiers, civilement et juridiquement. Il peut, toutefois, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou à tout autre de ses membres qu'il désignera.

Il peut constituer des Commissions chargées d'étudier les questions qu'il a à connaître ; les Présidents de ces commissions sont désignés par lui ; les membres des commissions peuvent être pris en dehors de son sein, mais devront faire partie des Syndicats adhérant à la Fédération.

Article 12

ASSEMBLEES GENERALES

Une Assemblée Générale Ordinaire aura lieu une fois par an. Elle se composera d'un ou plusieurs délégués de chaque syndicat adhérant à la Fédération ; chaque syndicat disposant d'un mandat par 10 membres ou fraction de 10 membres cotisants ; chaque mandat donnant droit lui-même à une voix. Feront également partie de droit de l'Assemblée, à titre consultatif, les membres du Conseil et les membres des Commissions.

L'Assemblée Générale Ordinaire examine les comptes, se fait présenter le rapport du Conseil d'Administration et prend toutes décisions sur les questions générales intéressant la marche de la F.N.C.S.

Le Conseil peut également convoquer toutes les fois qu'il juge utile une Assemblée Générale Extraordinaire dont la composition sera faite selon les règles fixées pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations feront mention des questions sur lesquelles l'Assemblée aura à délibérer ; elles devront être adressées au moins trois semaines à l'avance, s'il s'agit d'Assemblées Générales Ordinaires, et au moins dix jours à l'avance s'il s'agit d'Assemblées Extraordinaires.

La moitié plus un du nombre total des mandats dont disposent les Syndicats devra figurer à la feuille de présence pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera de nouveau convoquée au plus tôt à huitaine et ses délibérations seront alors valables, quel que soit le nombre des mandats représentés à cette nouvelle Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont prises à la majorité absolue ; elles sont constatées par un procès-verbal signé du Président et du Secrétaire de l'Assemblée et du membre le plus âgé présent à l'Assemblée. Toutefois, toute résolution de l'Assemblée Générale qui a pour effet, soit de modifier les présents statuts, soit d'affilier la Fédération à une Confédération ou à tous autres organismes du même ordre, ne peut être prise qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des mandats dont disposent l'ensemble des syndicats adhérents à la F.N.C.S.

Article 13

DISSOLUTION DE LA FEDERATION

La dissolution de la F.N.C.S. pourra être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des mandats dont disposent l'ensemble des Syndicats adhérent à la F.N.C.S.

Article 14

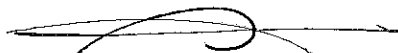
COMMENCEMENT DE LA FEDERATION

La Fédération commencera à fonctionner aussitôt après la tenue de l'Assemblée Constitutive et le vote par celle-ci des présents Statuts.


Article 15

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts certifiés conformes par le Président et le Secrétaire de la Fédération, pour effectuer les dépôts prescrits par la loi et renouveler ces dépôts chaque fois qu'il y a lieu.

Le Président FNCS


Norbert TANGY

La Secrétaire Générale


Liliâne PAUTROI